

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.978 du 26 juillet 2001

A.95.807/XI-10.836
A.95.809/XI-10.838
A.95.810/XI-10.839
A.95.815/XI-10.848

En cause : 1. XXX
 2. XXX
 3. XXX,
 4. XXX,
 ayant élu domicile
 1070 Bruxelles,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 22 septembre 2000 par XXX et par son épouse XXX ainsi que par XXX et par XXX, tous quatre de nationalité géorgienne, qui tendent à la suspension de l'exécution des décisions du 5 septembre 2000 par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme les décisions de refus de séjour les concernant prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 février 1999;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'avis provisoire de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 8 mai 2001 fixant les affaires à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les quatre requérants appartiennent à une même famille; que le premier requérant et la deuxième requérante sont mariés; qu'ils sont arrivés en Belgique le 19 novembre 1998, accompagnés de la mère (troisième requérante) et du frère (quatrième requérant) de la deuxième requérante; qu'ils se sont déclarés réfugiés le lendemain; que le 11 février 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 15 février 1999; que le 5 septembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris quatre décisions confirmant le refus de

séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 2 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Vandereeck.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé serait de nationalité géorgienne.

Le 20 mars 1993, l'intéressé et son beau-frère, Monsieur XXX), se seraient volontairement engagés au sein des Mkhedrioni. Au début du mois de juin 1993, ils auraient été conduits à Sukhumi où ils auraient été chargés d'amener des vivres aux soldats de 1ère ligne et de transporter les soldats blessés. Le 30 juin 1993, l'intéressé aurait été blessé et son beau-frère l'aurait ramené à Tbilissi où il aurait été hospitalisé pendant trois mois. Après son hospitalisation, ils auraient quitté les Mkhedrioni. Le 10 août 1994, des policiers seraient venus à son domicile et l'auraient accusé de détenir des armes. Ils auraient fouillé l'appartement et frappé son épouse, Madame XXX) qui essayait de les en empêcher. L'intéressé serait aussitôt intervenu et les policiers l'auraient également battu puis emmené au poste de police. Là, il aurait tellement été battu qu'il aurait perdu connaissance et aurait été conduit à l'hôpital. Après cinq jours d'hospitalisation, l'intéressé aurait discrètement quitté l'hôpital et serait parti se cacher chez un voisin chirurgien. Le lendemain, ce dernier l'aurait conduit chez sa grand-mère où il aurait séjourné pendant deux semaines. Par après, l'intéressé aurait changé de cachette tous les deux jours et ce jusqu'à son départ pour la Belgique le 5 novembre 1998. Pendant qu'il se cachait, l'intéressé aurait appris que des policiers se seraient présentés au domicile familial en juin 1998 afin de mettre la main sur l'intéressé et son beau-frère. A cette occasion, ils auraient forcé la porte d'entrée (ce qui aurait entraîné la chute de la belle-mère de l'intéressé) et auraient insulté les personnes présentes.

Force est de constater que des divergences importantes sont à relever entre le récit de l'intéressé et celui de son épouse ainsi que celui de son beau-frère qui étaient présents lors des événements invoqués.

Ainsi, l'intéressé a déclaré qu'il était parti à Sukhumi avec son beau-frère au début du mois de juin 1993. Or, son beau-frère a déclaré qu'ils étaient partis une semaine après leur engagement au sein des Mkhedrioni qui avait eu lieu le 20 mars 1993. De même, l'épouse de l'intéressé a déclaré qu'ils étaient partis au combat cinq ou sept jours après leur engagement du 20 mars. Egalement, l'intéressé a déclaré que lorsqu'il avait quitté les Mkhedrioni, il n'avait pas remis son arme parce qu'elle était restée à Sukhumi et que son beau-frère l'avait, quant à lui, rendue pendant qu'il était hospitalisé. Or, ce dernier a déclaré qu'ils avaient tous les deux rendu leurs armes lorsqu'ils avaient quitté les Mkhedrioni en date du 10 janvier 1994. L'épouse de l'intéressé a prétendu qu'ils ont rendu leurs armes le 27 septembre 1993. De plus, l'intéressé a déclaré que trois policiers en civil étaient venus à son domicile le 10 août 1994, visite au cours de laquelle lui-même et son épouse auraient été battus (son épouse aurait fait une fausse couche en raison des coups reçus). Son épouse a, quant à elle, déclaré que trois policiers en uniforme étaient venus à leur domicile en janvier 1994 et que suite aux coups reçus ce jour-là, elle avait fait une fausse couche. Notons encore concernant cet incident que l'intéressé l'a situé le 10 avril 1994. Ce n'est que confronté à ses déclarations de l'Office des étrangers qu'il a alors situé l'événement en août 1994. Relevons en outre que, dans son questionnaire du Commissariat général, l'intéressé a déclaré (question 24) avoir reçu à deux reprises, après sa 1ère sortie d'hôpital, la visite de la police à sa recherche. Il aurait été battu à chacune de ces visites. Il ajoute avoir été tellement battu lors d'une troisième visite qu'il aurait dû être hospitalisé. Or lors de l'audition au Commissariat général, il ne fait état de coups reçus par la police que lors de leur visite du 10 août 1994.

Enfin, l'intéressé a déclaré que, au cours de la période où il se cachait (de août 1994 à novembre 1998), il aurait revu son épouse une fois par mois. Celle-ci a, quant à elle, déclaré qu'elle ne l'avait jamais revu.

Ces divergences portant sur des événements essentiels du récit de l'intéressé entachent sérieusement sa crédibilité et ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations.

Par ailleurs, le peu d'empressement mis par l'intéressé à quitter le pays (après s'être caché pendant plus de quatre ans en Géorgie alors qu'il était, selon ses dires, activement recherché par

la police) est peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, à supposer certains faits invoqués partiellement établis, - quod non -, il y a lieu de souligner le manque d'actualité de la crainte de l'intéressé - fondée sur son ancienne appartenance aux Mkhedrioni - au vu des informations à la disposition du Commissariat général. En effet, Jaba Ioseliani, leader des Mkhedrioni, qui avait été condamné à une peine de quinze ans de prison en novembre 1999, a bénéficié du pardon présidentiel et a été libéré en avril 2000 (cfr. The Georgian Times, 25 avril 2000, p. 2). Egalement, d'après le rapport final de la mission d'évaluation des instances belges d'asile (Office des étrangers, Commissariat général, Commission Permanente de Recours des Réfugiés) qui s'est rendue en Géorgie du 4 au 15 octobre 1999, deux partis Mkhedrioni ont été créés et enregistrés en 1998.

Au vu de tous ce qui précède, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 2 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Vandereeck.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait de nationalité géorgienne.

Elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX), et à celle de son frère, Monsieur XXX). Le seul fait qu'elle invoque à titre personnel - à savoir le fait d'avoir fait une fausse couche en raison des coups infligés par des policiers - est la conséquence des faits allégués par son époux et son frère. Or, ceux-ci ont été jugés non crédibles par le Commissariat général en raison notamment des lourdes contradictions entre leurs déclarations et celles de l'intéressée, ce qui a mené à une décision confirmative du refus de séjour dans leur chef.

Par conséquent, il convient également de rendre une décision confirmative de refus de séjour à l'égard de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 1er avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un

interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Vandereeckt.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait de nationalité géorgienne.

Elle déclare avoir quitté la Géorgie pour accompagner son fils XXX, sa fille XXX et son beau-fils (Monsieur XXX. Le seul fait qu'elle invoque à titre personnel - à savoir le fait d'avoir été blessée lors d'une intervention de la police à la recherche de son fils - est la conséquence des faits allégués par ce dernier et son beau-fils à l'appui de leurs demandes d'asile. Or, ceux-ci ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, ce qui a mené à une décision confirmative du refus de séjour dans leur chef.

Par conséquent, une décision confirmant le refus de séjour doit être prise concernant l'intéressée pour les mêmes motifs.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 1er avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Vandereeckt.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé serait de nationalité géorgienne.

Le 20 mars 1993, l'intéressé et son beau-frère, Monsieur XXX se seraient volontairement engagés au sein du groupe armé "Mkhedrioni". Une semaine après leur engagement, ils seraient partis combattre à Sukhumi dans le cadre du conflit qui opposait l'Abkhazie à la Géorgie. Le 30 juin 1993, le beau-frère de l'intéressé aurait été grièvement blessé et ils seraient tous les deux retournés à Tbilissi. Par après, ils n'auraient plus pris part au conflit. Le 19 janvier 1994, ils auraient quitté les Mkhedrioni. A cette occasion, ils auraient remis leur carte de membre ainsi que les armes qui leur avaient été confiées. Le 18 août 1994, alors qu'il se trouvait chez son oncle, l'intéressé aurait appris que des policiers étaient venus à son domicile parce qu'ils le soupçonnaient, ainsi que son beau-frère, de détenir des armes illégalement. Lors de cette visite, sa soeur et son beau-frère auraient été battus. Ce dernier aurait été emmené au poste de police et brutalement interrogé afin qu'il révèle où les Mkhedrioni cachaient leurs armes. L'intéressé ne serait pas retourné chez lui parce qu'il aurait été informé qu'il était recherché par la police. Il serait resté caché pendant quatre ans chez différents membres de sa famille parce que les policiers continuaient à venir régulièrement chez lui.

Fin mai 1998, il serait rentré à son domicile parce que les visites de la police avaient cessé. Cependant, le 5 juin 1998, les policiers auraient fait irruption dans son appartement. L'intéressé aurait réussi à prendre la fuite et serait parti se cacher son oncle jusqu'à son départ pour la Belgique le 5 novembre 1998.

Force est de constater que des divergences sont à relever entre le récit de l'intéressé et ceux des membres de sa famille qui étaient présents au moment des événements.

Ainsi, l'intéressé a déclaré qu'il était parti à Sukhumi avec son beau-frère une semaine après son engagement au sein des Mkhedrioni qui avait eu lieu le 20 mars 1993. Son beau-frère a, quant à lui déclaré qu'ils étaient partis au début du mois de juin 1993. Egalement, l'intéressé a déclaré que lui-même et son beau-frère auraient quitté les Mkhedrioni en date du 19 janvier 1994 et qu'à cette occasion, ils avaient rendu leurs armes. Son beau-frère a, quant à lui, déclaré ne pas avoir remis son arme à cette date parce qu'elle était restée à Sukhumi. Il a également déclaré, dans un

premier temps, ignorer où se trouvait l'arme de l'intéressé pour ensuite prétendre que ce dernier lui aurait dit qu'il avait remis son arme à l'Etat-major pendant l'hospitalisation de son beau-frère. Encore, l'intéressé a déclaré que la police était venue à son domicile en date du 10 août 1994 parce qu'ils le soupçonnaient de détenir des armes illégalement. Son beau-frère a, pour sa part, situé, pendant la majeure partie de son audition, cet événement en date du 10 avril 1994. La soeur de l'intéressé, Madame XXX, a, quant à elle, déclaré que la police était venue fin janvier 1994.

De même, l'intéressé a déclaré que, en visite chez son oncle au moment de cet événement, il ne serait pas retourné chez lui après avoir appris qu'il était recherché par la police. La mère de l'intéressé, Madame XXX, a, quant à elle, déclaré que son fils serait revenu après avoir appris que sa soeur avait été battue et avait perdu son bébé mais serait reparti tout de suite.

Ces divergences portant sur des événements importants du récit de l'intéressé entachent sérieusement sa crédibilité et ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations.

Par ailleurs, le peu d'empressement mis par l'intéressé à quitter le pays (après s'être caché pendant quatre ans en Géorgie alors que, selon ses dires, la police le recherchait activement et cinq mois après le dernier fait) est peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il importe encore de souligner le manque d'actualité de la crainte invoquée par l'intéressé - fondée sur son ancienne appartenance aux Mkhedrioni - au vu des informations à la disposition du Commissariat général. En effet, Jaba Ioseliani, leader des Mkhedrioni, qui avait été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement en novembre 1998, a bénéficié du pardon présidentiel et a été libéré en avril 2000 (cfr. The Georgian Times, 25 avril 2000, p. 2). Egalement, d'après le rapport final de la mission d'évaluation des instances belges d'asile (Office des étrangers, Commissariat général, Commission Permanente de Recours des Réfugiés) qui s'est rendue en Géorgie du 4 au 15 octobre 1999, deux partis Mkhedrioni ont été créés et enregistrés en 1998.

Au vu de tout ce qui précède, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, en ce que la partie adverse ne démontre pas en quoi les demandes des requérants seraient manifestement non fondées et apprécie de manière manifestement déraisonnable les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande; qu'ils font, en substance, valoir que les actes attaqués donnent aux quelques divergences constatées entre leurs différentes déclarations une interprétation manifestement déraisonnable et d'autre part qu'ils retiennent à tort le peu d'empressement des requérants à quitter leur pays d'origine et le manque d'actualité de leurs craintes pour motiver les décisions;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse dénie aux requérants la recevabilité de leur demande;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Ministre de l'Intérieur et, sur recours, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à écarter directement, c'est-à-dire sans examen au fond, une demande d'asile manifestement non fondée; que cette disposition permet de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et de l'exigence que le demandeur d'asile fasse à l'appui de sa demande des récits cohérents, constants et dépourvus de contradictions; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, les actes attaqués se fondent sur trois considérations pour estimer que les demandes d'asile des requérants sont manifestement non fondées, étant les divergences relevées entre leurs déclarations respectives, le peu d'empressement des requérants à quitter leur pays d'origine et le manque d'actualité de leurs craintes de persécution; que de manière liminaire, les requérants font valoir d'une part, la relative jeunesse du premier requérant et de son beau-frère à l'époque des faits et d'autre part, le fait que les événements invoqués sont particulièrement anciens et reflètent la complexité de la situation géorgienne depuis la fin des années 80 et que de plus ces derniers n'ont été entendus dans leur propre langue que devant l'Office des étrangers alors que devant le Commissaire général, l'audition a eu lieu en langue russe à la demande de leur belle-mère et mère; que sur ce dernier point, le dossier administratif des requérants révèle que

ceux-ci ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète de langue russe lors de l'examen de leur demande d'asile de sorte que la critique n'est pas fondée; que certaines des explications avancées en termes de requêtes telles l'ancienneté des faits (pour ce qui concerne les dates, le fait que le premier requérant ait été blessé à la guerre, pour ce qui concerne la remise des armes), le fait que le beau-frère et l'épouse aient relaté certains événements par ouï-dire (lui, la visite policière du 10 août 1994, elle le dépôt des armes), la confusion liée à l'existence de différentes milices (vêtements des personnes venues faire la visite domiciliaire en 1994), peuvent raisonnablement expliquer les principales divergences relevées par les actes attaqués entre les déclarations des requérants; qu'au regard de ces explications, ces divergences ne s'imposent pas de manière telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'elles ne peuvent justifier la certitude que les demandeurs d'asile n'ont pas la qualité de réfugié; que les deux divergences, établies par les dossiers administratifs, concernant l'attitude du premier requérant (visites à son épouse) et de son beau-frère (retour au moment où il a appris que sa soeur avait été battue) pendant la période où ils se cachaient ne peuvent, à elles seules, justifier les décisions entreprises;

Considérant que pour expliquer le peu d'empressement à quitter leur pays reproché par la partie adverse, les requérants font valoir la convalescence de la mère après son opération consécutive à une blessure subie lors d'une visite policière et le temps qu'il leur a fallu pour réunir la somme d'argent nécessaire à leur départ; que ces explications, qui avaient déjà été évoquées devant le Commissaire général et auxquelles ce dernier n'a pas répondu, n'apparaissent pas dénuées de tout fondement;

Considérant que les requérants critiquent enfin la motivation des actes attaqués en ce qu'ils soulignent le

manque d'actualité des craintes alléguées sur la base de trois documents; que ces documents sont constitués d'un extrait de "The Georgian Times" du 25 avril 2000, des pages numérotées 625 et 626 d'un document non autrement identifié, relatif pour partie aux Mkhedrioni et aux partisans de Tengouiz Kitovani et d'une seule page (37) d'un document sans titre dont la motivation des décisions attaquées laisse penser qu'il s'agit du "rapport final de la mission d'évaluation des instances belge d'asile (Office des étrangers, Commissariat général, Commission Permanente de Recours des Réfugiés) qui s'est rendue en Géorgie du 4 au 15 octobre 1999"; que les requérants considèrent que le peu d'information disponible dans ces trois documents ne saurait, de manière exhaustive, relater la complexité actuelle de la situation en Géorgie et que leur source n'étant pas explicite, ils ne peuvent en apprécier la pertinence;

Considérant que les informations dont dispose le Commissariat général peuvent justifier une décision de rejet si le Commissaire général précise leur origine, si elles étayent à suffisance le motif de la décision et si elles figurent au dossier; qu'en l'espèce, le dossier administratif comprend un premier document en langue française, constitué de deux pages (625 et 626) dont la lecture ne permet pas d'identifier son auteur, sa source ou sa date de publication de sorte que le Conseil d'Etat ne peut en contrôler la pertinence; que les informations comprises dans des articles de presse ne peuvent, quant à elles, être utilisées pour remettre en cause la crédibilité de déclarations cohérentes et dépourvues de contradictions; que l'article du "Georgian Times" ne peut donc, en l'espèce, remettre en cause la crédibilité des déclarations des requérants dont il ressort de l'examen des moyens que les contradictions relevées par la partie adverse ne sont pas suffisamment établies, de sorte que peuvent être retenues les explications selon lesquelles les anciens membres des Mkhedrioni moins en vue ne sont

pas concernés par la mesure exceptionnelle de pardon dont leur leader a fait l'objet; qu'enfin un rapport de mission effectué par les services de la partie adverse dans le pays d'origine du demandeur d'asile ne peut être opposé aux déclarations de ce dernier que lorsqu'il est possible de déterminer la provenance exacte des informations recueillies et plus spécialement la manière dont elles l'ont été et la personne qui les a données, ce que l'unique page 37 de ce rapport qui figure au dossier ne permet pas de faire; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que l'exécution des ordres de quitter le territoire aura pour conséquence de les contraindre, ne possédant aucun titre de séjour pour un autre pays, à retourner dans leur pays ce qui leur causerait indiscutablement un préjudice grave difficilement réparable étant donné la situation que connaît la Géorgie et les craintes de persécution qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande d'asile;

Considérant que les faits de persécution sur lesquels les requérants ont fondé leur demande d'asile n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.95.807/XI-10.836, A.95.809/XI-10.838, A.95.810/XI-10.839 et A.95.815/XI-10.848 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 septembre 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX, XXX, XXX et XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.